



# Le Moniteur

*JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI*

*Moniteur # 95, Jeudi 12 Décembre 1974*

Procès-Verbal # 14 et Règlements généraux du 15 octobre 1974 devant régir la Société Nationale des Parcs Industriels (SONAPI)

## SOCIÉTÉ D'ÉQUIPEMENT NATIONAL CONSEIL D'ADMINISTRATION

Port-au-Prince, le 15 octobre 1974

Procès-Verbal No. 14

Sur convocation du Président du Conseil D'Administration et conformément à l'ordre du jour, sont présents :

MM. Jaurès LEVEQUE - Serge FOURCAND - Emmanuel BROS - Antonio ANDRE Donasson ALPHONSE

Après avoir pris connaissance du projet de règlements généraux devant régir la Société Nationale des Parcs Industriels soumis par le Directeur Général de la SEN, les Membres présents, tenant compte de la valeur du travail, ont, à l'unanimité adopté les dits règlements.

M. Jaurès LEVEQUE, Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, Président du Conseil.

M. Emmanuel BROS, Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques, Membre du Conseil.

Dr. Serge FOURCAND, Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie ; Vice-Président du Conseil.

M. Antonio ANDRE, Président-Directeur Général BNRH, Membre du Conseil.

M. Donasson ALPHONSE, Directeur Général du CONADEP, Rapporteur du Conseil.

## REGLEMENTS GENERAUX DE LA SOCIETE NATIONALE DES PARCS INDUSTRIELS

### TITRE I

#### FORMATION - OBJET - SIEGE - BUDGET FORMATION

**Article 1<sup>er</sup>.** \_\_ Il est créé dans le cadre de la SEN, Organisme de l'Etat Haïtien, ayant son Siège Social à Port-au-Prince, une organisation indépendante, dotée d'un budget distinct de celui de la SEN, et dénommée : Société Nationale des Parcs Industriels (SONAPI). Celle-ci bénéficiera du privilège de l'exécution de la concession faite à la Société d'Equipement National par l'Etat Haïtien, suivant le Décret du 16 octobre 1969, publié au Moniteur No 101 de la même année et jouira dans les limites établies par la Loi de tous les droits et prérogatives attachés à ladite concession.

#### OBJET. \_\_

**Article 2.** \_\_ La SONAPI a pour but d'assurer l'implantation, l'organisation et la gestion des Parcs Industriels destinés à loger en priorité les entreprises industrielles, dans les conditions prévues par la Loi, A cet effet, elle procède directement ou par l'intermédiaire des entreprises du secteur public ou du secteur privé, à l'aménagement des terrains mis à sa disposition par la SEN ou par l'Etat et à la construction de tout local ou bâtiment industriel ; elle peut donner à bail, en vue d'édification, la nue propriété, à tout investisseur désirant s'installer dans les PARCS pour y exercer une activité industrielle ; elle assume l'exploitation de tous ses immeubles et leur mise en valeur par location ; elle effectue ou fait effectuer tous les gros travaux d'amélioration et d'entretien, à l'exception de ceux qui sont à la charge de ses locataires.

#### SIEGE. \_\_

**Article 3.** \_\_ Le Siège et les établissements de la SONAPI sont à Port-au-Prince. Le Conseil d'Administration de la SONAPI, autorisera, si la nécessité se fait sentir, l'établissement en province de toute agence.

#### BUDGET. \_\_

**Article 4.** \_\_ La SONAPI aura son propre budget. Mais tant que le PARC Industriel n'atteindra le seuil de rentabilité, ce budget sera arrêté par le Conseil d'Administration de la SONAPI et approuvé par le Conseil d'Administration de la SEN.

Vu que le Parc Industriel Métropolitain de Port-au-Prince se compare à un investissement public à caractère infrastructurel, le Conseil d'Administration de la SEN, sur l'initiative du

Directeur Général de la SEN, pourra solliciter du Gouvernement de la République, par l'intermédiaire du Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques, une subvention non seulement pour équilibrer les dépenses non couvertes par les recettes de la SONAPI, mais pour faire face à toutes dépenses de capital qui dépassent la capacité financière de la SEN et de la SONAPI.

**Article 5.** \_\_ La SONAPI a le pouvoir d'émettre les obligations. Cependant les conditions de leur émission, leur taux d'intérêt, leur mode de remboursement, les avantages qu'elles peuvent conférer, seront arrêtées par le Conseil d'Administration de la SEN.

Elles pourront être des titres nominatifs ou des titres au porteur et seront signées du Président du Conseil d'Administration de la SEN et du Directeur Général de la SONAPI, à la suite de leur enregistrement régulier.

**Article 6.** \_\_ Tout appel de fonds décidé par le Conseil d'Administration de la SEN, sera porté à la connaissance du public par des avis qui seront insérés, pendant deux (2) jours consécutifs, avant la date d'ouverture de l'émission, dans au moins deux (2) quotidiens à fort tirage s'éditant à la Capitale et lus à la radio et placardés à la porte des Mairies des principales villes de la République.

La plus grande publicité sera toujours donnée aux appels de fonds.

## TITRE II ADMINISTRATION-FONCTIONNEMENT- ORGANISATION

**Article 7.** \_\_ La SONAPI est administrée et gérée par un Conseil d'Administration et un Directeur Général, assisté d'un ou de plusieurs Conseillers Techniques. Leurs attributions et leur rôle respectifs sont définis aux titres III et IV des règlements généraux.

**Article 8.** \_\_ Le Conseil d'Administration est composé de quatre (4) membres :

- a) Le Directeur Général de la SEN
- b) Le Directeur Général Adjoint de la SEN
- c) Le Secrétaire Général de la SEN
- d) Le Directeur Général de la Société Nationale des Parcs Industriels.

**Article 9.** \_\_ Le Conseil d'Administration sera présidé par le Directeur Général de la SEN.

**Article 10.** \_\_ Le Conseil d'Administration exerce toutes les attributions prévues aux dispositions de l'article 13 du Décret du 16 octobre 1969, concédant à la SEN le privilège exclusif de gérer les Parcs Industriels Moniteur No. 101 \_\_. Il élabore la politique générale de la Société et en contrôle l'exécution. Il se réunit au siège de la Société au moins deux fois par mois sur convocation de son Président adressé, au moins quatre (4) jours avant la date de la réunion, aux membres du Conseil. La convocation sera accompagnée de tous les documents se rapportant à l'ordre du jour de la séance et sur lesquels le Conseil aura à statuer.

**Article 11.** \_\_ Le Conseil pourra également se réunir à l'extraordinaire et toujours au siège de l'organisme, sur la demande de son Président en cas de nécessité absolue ou sur la demande de deux (2) de ses membres et dans un délai de six (6) jours à partir de la demande.

**Article 12.** \_\_ Les réunions du Conseil ne seront valables qu'avec la participation d'au moins trois (3) membres, dont son Président. Ses décisions seront adoptées à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix la voix du président sera prépondérante. Les délibérations du Conseil ainsi que les résolutions seront inscrites dans un procès-verbal signé de tous les membres qui y auront participé.

**Article 13.** \_\_ Le Conseil d'Administration de la Société se réserve les pouvoirs de :

- a) Déterminer les règles ou critères de fonctionnement interne de la SONAPI, ainsi que toutes procédures d'achat ou de location de biens ou de services ;
- b) Nommer et révoquer le Directeur Général Adjoint, s'il y en a, les Directeurs des Succursales, les Commissaires aux Comptes, les Contentieux et les Conseillers Techniques qui assistent le Directeur Général, pourvoir à leur remplacement en cas de vacance occasionnée par décès, démission, absence, et donner ou retirer décharge aux administrateurs.
- c) Autoriser l'ouverture et l'établissement de filiales, succursales ou bureaux dans les autres localités du Pays ;
- d) Autoriser tout achat ou vente de biens immobiliers autres que ceux reçus par la SEN en don de l'Etat Haïtien. Fixer toutes les conditions de reprise des bâtiments construits par des concessionnaires en cas de cessation d'activité de ces derniers ; consentir au secteur privé toute cession de droits et prérogatives dérivés de la concession faite à la SEN par l'Etat ;
- e) Accepter ou conférer toute hypothèque sur les bâtiments, tout gage ou nantissement, toute délégation et autre garantie immobilière ;
- f) Permettre tout emprunt ou émission de toute obligation, et déterminer les conditions ;
- g) Approuver le budget de fonctionnement de l'Organisme et sanctionner les rapports et états financiers annuels ;
- h) Autoriser l'exercice de toutes actions judiciaires au nom de la société.

**Article 14.** \_\_ Les Administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la Société. Ils n'encourent de responsabilité personnelle que dans le cas de fraude ou d'une faute lourde préjudiciable aux intérêts de la Société dans l'exécution du mandat à eux confié, ou encore dans le cas où ils auraient agi au delà des pouvoirs que la Société leur a conférés.

Ils ne doivent faire un emploi abusif des biens ou du crédit de la Société dans un but personnel ou pour favoriser un individu ou des tiers ni tout autre usage contrairement à l'intérêt de la Société ; ils seront pécuniairement responsables vis-à-vis de la SEN et des créanciers de toute mauvaise gestion entraînant une faillite par suite de dilapidation de l'actif de la Société.

**Article 15.** \_\_ Toute convention entre la Société et l'un de ses administrateurs, soit directement, soit par personne interposée est prohibée, dans le cas où l'administrateur serait un parent jusqu'au degré du cousin germain d'un entrepreneur, la convention pouvant

intervenir entre cet entrepreneur et la Société serait soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration. Pour que cette autorisation soit valable, le vote du Conseil devra être unanime.

### TITRE III DU DIRECTEUR GENERAL

**Article 16.** \_\_ Le Directeur Général est nommé par le Conseil d'Administration de la SEN pour une période de trois (3) ans ; il ne pourra être destitué que pour malversation ou faute grave de gestion susceptible de compromettre l'existence de la Société.

**Article 17.** \_\_ Pour être Directeur Général, il faut :

- a) Etre diplômé d'une école de gestion des entreprises ou d'études économiques ; ou bien avoir des connaissances éprouvées dans la gestion des affaires et la conduite d'entreprises industrielles : ou bien rapporter la preuve des connaissances et des expériences suffisantes dans l'Administration d'un Organisme de Développement ;
- b) N'occuper aucune autre fonction publique ;
- c) N'avoir jamais encouru de faillite ou n'avoir jamais été renvoyé d'une fonction pour malversation ou n'avoir jamais été l'objet d'une peine afflictive et infamante ;
- d) Etre de bonnes vie et mœurs.

**Article 18.** \_\_ Le Directeur Général gère la SONAPI et exécute ou fait exécuter tous actes de gestion se rattachant à l'objet de la Société. Il agit selon les délégations de pouvoir qui lui sont données par le Conseil d'Administration de la Société pour :

- a) Représenter la Société dans sa vie interne comme dans sa vie externe ;
- b) Faire observer au nom du Conseil d'Administration tous les droits de la Société contre les tiers ;
- c) Proposer à l'approbation du Conseil d'Administration le budget annuel, l'organigramme administratif, les règlements internes de la SONAPI ainsi que toutes les modifications qui pourront être apportées à ces règlements en conformité avec les statuts de la Société et les Lois régissant le fonctionnement des Parcs Industriels ;
- d) Acquérir ou vendre pour compte de la Société tous biens mobiliers, acheter tous biens immobiliers ou céder tous droits et privilèges que la Société est autorisée à accomplir aux termes et conditions fixés par le Conseil d'Administration ;
- e) Désigner dans le cadre de la Société et du budget approuvé par la SONAPI les différents membres du personnel, sauf ceux dont la nomination est confiée par le Conseil d'Administration de cette Société ;
- f) Proposer à l'approbation du Conseil tout mandataire pour l'accomplissement de toutes tâches utiles au fonctionnement de la Société, désigner toute personne ou Société habile à recevoir en gage pour la SONAPI un bien quelconque et à accomplir à cette fin les actes nécessaires.
- g) Consentir, accepter, céder, résilier, tous contrats, baux ou location pour la durée et aux charges et conditions convenues par le Conseil d'Administration ;
- h) Contrôler et approuver les plans et devis des constructions devant être érigées dans les Parcs Industriels ;

- i) Encaisser toutes sommes dues à la Société et payer tout ce qu'elle peut devoir ; débattre, régler et arrêter tous comptes des créanciers ou débiteurs ; donner ou retirer toutes quittances et décharges ;
- j) Recevoir et distribuer les matières premières, les biens d'équipement et envois de toutes sortes adressés à toute personne physique ou morale possédant une entreprise dans les Parcs Industriels ;
- k) Faire ouvrir dans les établissements de crédits tous comptes dépôts, tous comptes courants et procéder à l'émission de tous chèques ;
- l) Signer et accepter tous les billets, traites, endos et effets de commerce, contracter tous les emprunts, même par voie de bons ou obligations dont les conditions d'émission sont fixées par le Conseil d'Administration ;
- m) Organiser la promotion des Parcs Industriels, en exécution de toute décision du Conseil d'Administration et veiller au respect du plan de masse des dits PARCS ;
- n) Etudier conformément à la Loi sur le Parc Industriel du 19 Juillet 1974, toute demande d'installation dans les Parcs, et fixer le délai pendant lequel le demandeur agréé doit mettre en exécution son projet ;
- o) Soumettre à l'approbation du Conseil d'Administration tous tarifs de location des terrains ou des bâtiments industriels ainsi que le coût d'entretien et de gestion à supporter par chaque usager du Parc en fonction de la superficie de terrains ou de bâtiments qu'il occupe ;
- p) Assurer la distribution de certains services à caractère collectif du Parc Industriel et percevoir les coûts des usagers ;
- q) Etablir en plein accord avec les administrations intéressées les mesures appropriées pour faciliter et contrôler tous les mouvements d'importation et d'exportation des Parcs Industriels et assurer une rapide exécution des formalités administratives pour les entrées et sorties de marchandises et pour la perception des droits de douane et taxes internes le cas échéant ;
- r) Veiller à la stricte observance des facilités fiscales accordées aux entreprises installées dans les Parcs Industriels et au respect de toutes les conditions et règles auxquelles sont assujetties les entreprises fonctionnant dans le Parc ;
- s) Proposer enfin à l'approbation du Conseil d'Administration de la SONAPI, toutes modifications des Statuts et toutes créations d'obligations.

**Articles 19.** \_\_ Tous les actes et opérations de la Société, décidés ou autorisés par le Conseil d'Administration ainsi que les retraits de fonds ou valeurs, les mandats sur les banques, banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquis d'effets de commerce, les contrats de tous ordres, doivent pour engager la Société être signés, conjointement par le Directeur Général et par tout autre fonctionnaire désigné par les règlements internes.

En cas d'absence du Directeur Général, il est remplacé par le Directeur Général Adjoint et en cas d'absence ou d'empêchement de l'un et de l'autre, le Conseil d'Administration désigne pour les remplacer un administrateur provisoire qui exercera la signature sociale avec l'autre fonctionnaire désigné par les règlements internes.

## TITRE IV DISPOSITIONS GENERALES

**Article 20.** \_\_ L'année fiscale commence le 1<sup>er</sup> octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante ; la première période fiscale comprendra l'espace, entre la date de la Constitution définitive de la Société et le 30 septembre.

**Article 21.** \_\_ Il sera dressé, chaque année, un bilan de la Société, un compte de profits et pertes et un inventaire général de toutes les propriétés mobilières et immobilières de la Société. Ces documents ainsi qu'une copie du rapport des administrateurs sur la situation financière de la Société seront remis au Conseil d'Administration de la SEN.

**Article 22.** \_\_ Chaque année, les états financiers de l'organisme régulièrement sanctionnés par le Conseil d'Administration de la SONAPI seront publiés à la diligence du Directeur Général au journal officiel « Le Moniteur » et dans au moins un des quotidiens s'éditant à la Capitale. Toutes les fois qu'il s'agira d'états financiers intéressant une agence de province, ils seront publiés dans un des journaux s'éditant dans la Province en question.

**Article 23.** \_\_ Les présents règlements généraux et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la SONAPI seront publiés au journal officiel de la République.